

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ADOPTÉS LE 5 JUILLET 2026

Their memory

Association loi de 1901

RNA W372018697 - SIRET 90495761000010

107 Rue Réaumur - 75002 Paris

09 80 80 21 00 - info@theirmemory.org - theirmemory.org

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.....	3
Article 1 - Nom.....	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Principes fondamentaux.....	3
Article 4 - Organisation.....	4
Article 5 - Composition.....	5
Article 6 - Qualité d'adhérent.....	5
Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent.....	6
Article 8 - Cotisation.....	6
Article 9 - Participation à la vie de l'association.....	7
Article 10 - Mesures disciplinaires.....	7
Article 11 - Indemnités.....	8
CHAPITRE 2.....	9
Section 1 - Assemblée générale.....	9
Article 12 - Composition de l'Assemblée générale.....	9
Article 13 - Modalités de tenue de l'Assemblée générale.....	9
Articles 14 - Compétences de l'Assemblée générale.....	10
Section 2 - Conseil d'administration.....	11
Article 15 - Composition du Conseil d'administration.....	11
Article 16 - Durée de mandat des membres du Conseil d'administration.....	11
Article 17 - Obligations déontologiques des membres du Conseil d'administration.....	12
Article 18 - Modalités de tenue du Conseil d'administration.....	12
Article 19 - Compétences du Conseil d'administration.....	13
Section 3 - Bureau.....	15
Article 20 - Composition du Bureau.....	15
Article 21 - Modalités de tenue des réunions du Bureau.....	15
Article 22 - Compétences du Bureau.....	16
CHAPITRE 3.....	18
Article 23 - Recettes annuelles.....	18
CHAPITRE 4.....	19
Article 24 - Comptes annuels.....	19
CHAPITRE 5.....	20
Article 25 - Révision des Statuts.....	20
Article 26 - Règlement intérieur.....	20
Article 27 - Dissolution.....	20
Article 28 - Surveillance.....	21

Article 29 - Entrée en vigueur.....	21
-------------------------------------	----

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Their memory.

Article 2 - Objet

Their memory a pour but de transmettre l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, de sensibiliser le public aux enjeux liés à cette période et de promouvoir le devoir de mémoire.

Pour mener à bien cet objectif, ses moyens d'action sont les suivants :

- toute activité mémorielle ;
- toute activité culturelle ;
- toute activité pédagogique ;
- toute activité éducative ;
- toute activité d'édition et de publication, sur tout support ;
- toute activité de fabrication de produits et de vente de biens ou de services au profit des actions de Their memory.

Article 3 - Principes fondamentaux

Their memory conduit l'ensemble de ses activités dans le respect des principes suivants, qui s'imposent à tous ses membres, instances et partenaires dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'association.

1. Indépendance

Their memory agit librement, sans influence politique, idéologique, économique ou religieuse. Aucune décision relative à ses contenus, publications ou prises de position publiques ne peut être dictée par un tiers, qu'il soit financeur, partenaire institutionnel ou membre de l'association. Elle refuse toute instrumentalisation partisane de l'histoire ou de la mémoire et veille à ce que ses activités ne puissent être interprétées comme un soutien à quelque parti, mouvement ou candidature que ce soit.

2. Laïcité

Their memory observe une stricte neutralité à l'égard de toutes les convictions religieuses et philosophiques. Elle respecte la diversité des croyances de ses membres et des publics qu'elle adresse.

3. Pluralisme

Their memory prend en compte la diversité des points de vue historiques et mémoriels, dans le respect des faits établis et des apports de la recherche scientifique. Aucune mémoire n'est hiérarchisée au détriment d'une autre.

4. Rigueur historique

Their memory fonde son travail sur des sources vérifiées, croisées et replacées dans leur contexte historique, politique et social. Elle refuse toute approximation, tout révisionnisme et toute falsification des faits. Elle évite les lectures anachroniques et reconnaît les incertitudes, les débats historiographiques et les limites du savoir disponible.

5. Distinction entre mémoire et histoire

Their memory reconnaît que la mémoire, subjective et affective, ne se confond pas avec l'histoire, qui vise à dépasser les récits partiels pour tendre vers une compréhension rigoureuse des faits. L'association articule ces deux dimensions sans les opposer ni les amalgamer.

6. Éthique de la mémoire

Their memory traite les victimes, les témoins et les personnes concernées avec respect et dignité. Elle refuse tout traitement sensationnaliste, toute mise en scène valorisant les crimes, les idéologies destructrices ou les violences de guerre. Elle veille à ce que ses contenus ne causent pas de préjudice aux personnes représentées ou à leurs descendants.

7. Responsabilité mémorielle

Their memory reconnaît que les récits historiques ne sont jamais neutres et qu'ils peuvent avoir des effets contemporains sur les identités, les communautés et les équilibres politiques. Elle reste vigilante face à toute tentative de récupération ou de détournement de ses contenus.

8. Humanisme

Their memory place la dignité humaine et le respect des droits fondamentaux au cœur de son action. La Seconde Guerre mondiale est abordée comme une leçon permanente sur les conséquences de leur négation.

Article 4 - Organisation

1. Géographie

Personne morale unique, Their memory est présente sur le territoire national.

2. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Elle prend fin sur vote d'une motion de dissolution, en application de l'article 26 des présents Statuts.

3. Siège social

Son siège social est fixé au 107 Rue Réaumur, 75002 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Composition

1. Généralité

L'association est composée d'une diversité de membres, aux statuts différents en fonction de leur compétence, de leur disponibilité ou encore de leur engagement dans la vie associative.

2. Catégories de membres

Les différentes catégories de membres sont les suivantes :

- les volontaires, bénévoles réalisant une mission définie préalablement dans le temps, dans l'espace et dans les moyens de sa réalisation ;
- les adhérents, bénévoles ayant adhéré à l'association ;
- les salariés, adhérents de l'association accomplissant une fonction rémunérée à durée déterminée ou indéterminée ;
- les administrateurs, membres du Conseil d'administration ;
- les dirigeants, membres du Bureau de l'association.

Le Conseil d'administration peut créer de nouvelles catégories de membres, distinctes du statut d'adhérent défini aux présents Statuts. Ces catégories ne confèrent aucun droit de vote au sein des instances de l'association et n'entrent pas dans le calcul du quorum des assemblées générales. Leurs conditions d'accès, leurs droits et leurs obligations sont définis par délibération du Conseil d'administration.

3. Accès aux données et applications sensibles

Seuls les adhérents et salariés de l'association peuvent accéder à des données et applications sensibles.

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées aux volontaires dans le strict cadre de l'accomplissement d'une tâche définie préalablement. Ces dérogations doivent obligatoirement émaner d'un encadrant.

Article 6 - Qualité d'adhérent

1. Accessibilité

La qualité d'adhérent est ouverte à toute personne physique sans aucune forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit, sur des critères de sexe, d'origine ethnique, de nationalité, d'âge, de handicap, de langue, d'opinion politique, de croyance religieuse ou philosophique, de milieu social, ou tout autre critère similaire.

2. Engagement

Tout adhérent s'acquitte de sa cotisation et s'engage à respecter les statuts de l'association ainsi que le Règlement intérieur, si ce dernier est en vigueur.

3. Durée de validité

La durée de validité de l'adhésion est comprise du jour de versement de la cotisation, ou d'émission de la décision d'exonération, au trois cent soixante-cinq jours succédant à ce versement.

En cas de non-renouvellement de sa cotisation annuelle avant l'expiration de ce délai, l'adhérent est alors considéré comme "non à jour de cotisation". Il dispose alors d'un délai supplémentaire de deux mois pour régulariser sa situation.

Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent

1. Démission

La qualité d'adhérent se perd à tout moment par démission écrite de l'intéressé.

2. Non-paiement de cotisation

Tout adhérent peut perdre automatiquement la qualité d'adhérent en cas de non-paiement de sa cotisation au terme des deux mois succédant la date de fin de validité de sa précédente adhésion, après un rappel écrit adressé à l'intéressé auquel il n'a pas donné suite.

3. Radiation

Tout adhérent peut être radié pour faute grave, en cas notamment de violation des statuts de l'association ou du Règlement intérieur, ou d'utilisation à des fins personnelles ou étrangères à l'association de son nom, de son identité visuelle ou de ses moyens.

La radiation pour faute grave est prononcée par décision motivée du Conseil d'administration sur avis motivé du Bureau de l'association.

La décision de radiation pour faute grave est notifiée par écrit et sans délai.

Un adhérent radié ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation.

4. Recouvrement de l'adhésion

À l'exception des adhérents radiés pour faute grave, toute personne ayant perdu sa qualité d'adhérent peut formuler une nouvelle demande d'adhésion dans les conditions fixées par l'article 5 des présents Statuts.

Un adhérent radié pour faute grave ne peut recouvrer la qualité d'adhérent que par décision du Conseil d'administration.

Article 8 - Cotisation

1. Fréquence

La cotisation est acquittée annuellement par les adhérents pour un montant fixé par l'Assemblée générale.

2. Exonération partielle ou totale

À titre dérogatoire, les adhérents mineurs et les adhérents non-imposables ou en difficulté peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation.

Toute demande d'exonération de cotisation doit faire l'objet d'un examen préalable suivi d'une réponse favorable délivrée par le Conseil d'administration ou par une personne agissant par délégation de ce dernier.

Article 9 - Participation à la vie de l'association

1. Généralité

Tout adhérent peut participer à la vie de l'association.

2. Formes de participation

La participation à la vie de l'association est notamment possible par :

- la participation aux Assemblées générales ;
- le vote des délibérations soumises lors des Assemblées générales ;
- l'élection des membres constituant le Conseil d'administration ;
- l'éligibilité à la fonction de membre du Conseil d'administration ;
- l'éligibilité à la fonction de membre du Bureau, si l'adhérent est membre du Conseil d'administration en vigueur.

3. Droit de vote et éligibilité

Seuls les adhérents âgés de seize ans révolus peuvent bénéficier du droit de vote et de l'éligibilité lors des séances de l'Assemblée générale.

Article 10 - Mesures disciplinaires

1. Avertissement

Tout membre peut recevoir un avertissement en cas de faute ne remettant pas en cause son engagement dans le cadre de Their memory.

L'avertissement est prononcé par un membre du Bureau ou par une personne agissant par délégation de ce dernier.

2. Interdiction temporaire d'activité

Tout membre peut être temporairement interdit de toute activité au sein de Their memory, en cas de faute commise dans l'exercice de ses activités, notamment en cas de non-respect des Statuts ou du Règlement intérieur, ou en cas de comportement gravement incompatible avec la bonne marche de l'association ou avec son image, ainsi qu'en cas de condamnation pour crime ou délit.

L'interdiction temporaire d'activité est prononcée par le Bureau de l'association, après audition de l'intéressé s'il en a fait la demande. Elle donne lieu à une décision motivée qui est notifiée par écrit et sans délai.

L'adhérent faisant l'objet d'une interdiction temporaire d'activité demeure électeur ; il est inéligible pour la durée de l'interdiction.

L'interdiction temporaire d'activité est prononcée pour un an au plus.

L'adhésion d'un adhérent faisant l'objet d'une interdiction temporaire d'activité ne peut être renouvelée qu'après accord du Bureau de l'association.

3. Suspension conservatoire d'activité

En cas d'urgence, tout membre peut faire l'objet d'une suspension conservatoire de toute activité au sein de Their memory.

La suspension conservatoire d'activité est prononcée par le Président ou par une personne agissant par délégation de ce dernier. Elle est notifiée par écrit et sans délai.

La suspension conservatoire d'activité est prononcée pour six mois au plus. Durant cette période, une procédure disciplinaire est instruite qui peut conduire à une radiation pour faute ou à une interdiction temporaire d'activité ou à une réintégration.

Par exception, dans le cas où l'adhérent est l'objet de poursuites pénales, la suspension conservatoire d'activité peut être prolongée jusqu'à l'issue de la procédure pénale.

4. Recours d'une mesure disciplinaire

Tout membre ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut contester la décision dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Le recours est adressé par écrit au Bureau de l'association. Il doit être motivé et peut être accompagné de toute pièce ou témoignage utile.

Le recours est alors examiné par un membre du Bureau n'ayant pas pris part à la décision initiale. Ce membre peut, si nécessaire, procéder à l'audition de l'intéressé.

Une décision motivée est rendue dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours. Cette décision est définitive.

Article 11 - Indemnités

1. Frais relatifs à l'engagement bénévole

Tout membre, qu'il soit volontaire ou adhérent, peut bénéficier d'un remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de son engagement bénévole, sous réserve d'avoir sollicité et reçu l'accord préalable du Trésorier ou de toute personne agissant par délégation de ce dernier.

Toute demande de remboursement doit être adressée au Trésorier ou à toute personne agissant par délégation de ce dernier.

2. Fonctions d'administrateur et de dirigeant

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

CHAPITRE 2

INSTANCES

Section 1 - Assemblée générale

Article 12 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les adhérents de l'association.

Article 13 - Modalités de tenue de l'Assemblée générale

1. Fréquence

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou distanciel, sur convocation du Président, adressée un mois à l'avance par voie postale ou électronique. Un ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration, figure également sur l'invitation. Seul ce dernier pourra être abordé lors de la séance.

L'Assemblée générale peut aussi être convoquée par le Président à la demande de la moitié au moins des adhérents, sur un ordre du jour arrêté en commun par ces derniers et adressé au Président. En ce cas, l'Assemblée générale est convoquée dans les trois mois suivant la date de réception de la demande.

2. Élection du Président et du Secrétaire de séance

En début de séance, l'assemblée procède à l'élection du Président de séance, chargé d'organiser les débats et de veiller au respect de l'ordre du jour, ainsi qu'à celle du Secrétaire de séance, chargé de rédiger un compte-rendu de la séance.

3. Rapports moral et financier

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

4. Délibérations

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins 20 % de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres de l'Assemblée générale qui participent à la réunion de l'Assemblée générale en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

5. Votes

Les votes sur les délibérations soumises en Assemblée générale sont acquis à la majorité absolue des membres présents.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

Le scrutin peut être organisé par vote matérialisé ou dématérialisé.

En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Les votes pour l'élection des membres du Conseil d'administration font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- ils sont acquis à la majorité relative des voix ;
- en cas de partage égal des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

6. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance choisi par l'Assemblée générale.

Articles 14 - Compétences de l'Assemblée générale

1. Élection des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée générale élit parmi ses membres le Conseil d'administration de l'association.

Pour être éligible, chaque membre doit avoir soumis sa candidature au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale, en respectant les modalités et le déroulé définis par le règlement intérieur de l'association. Un adhérent, désigné par le Conseil d'administration au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, est chargé de veiller au bon déroulement des élections, depuis le dépôt des candidatures jusqu'à la délibération finale.

2. Délibérations

L'Assemblée générale arrête, sur proposition du Conseil d'administration, les grandes orientations de l'association et le projet associatif.

Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, soit sur son initiative, soit à la demande du dixième au moins des adhérents à jour de cotisation adressée au Président quinze jours avant ladite assemblée.

3. Audition des rapports moral et financier

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier, et le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, l'affectation du résultat, et le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant sont soumis à son approbation.

4. Révision des statuts et dissolution

L'Assemblée générale est compétente pour réviser les Statuts et pour prononcer la dissolution de l'association dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Section 2 - Conseil d'administration

Article 15 - Composition du Conseil d'administration

1. Élection des membres

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale chaque année. Il est responsable devant elle.

2. Composition

Le Conseil d'administration est composé à minima de trois membres, et au maximum de vingt-cinq membres, élus parmi les adhérents, en application de l'article 14 des présents Statuts.

Le nombre de membres composant le Conseil d'administration est déterminé annuellement par l'Assemblée générale.

Article 16 - Durée de mandat des membres du Conseil d'administration

1. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est d'une année. Les membres sont rééligibles.

Le mandat des membres du Conseil d'administration débute au jour de leur nomination et prend fin lors de l'élection suivante.

2. Remplacement de membre

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des membres du Conseil d'administration, deux cas de figure se présentent :

- si le nombre d'administrateurs est supérieur à trois, alors le siège vacant est automatiquement supprimé jusqu'à la fin du mandat classique des autres membres du Conseil d'administration ;
- si le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, alors l'Assemblée générale pourvoit au remplacement du siège vacant. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Un siège au Conseil d'administration peut être déclaré vacant par décision du Conseil d'administration, lorsque son titulaire a été absent, sans motif reconnu valable par le Conseil d'administration, à trois réunions consécutives de celui-ci.

3. Révocation de membre

Un membre du Conseil d'administration est révoqué par un vote du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents en cas de faute grave, de discrédit porté à l'action ou à l'image de Their memory, ou en cas de conflit d'intérêt avéré. La perte de la qualité d'adhérent, notamment par défaut de paiement de cotisation, entraîne la révocation automatique de l'administrateur.

Article 17 - Obligations déontologiques des membres du Conseil d'administration

1. Obligation de discrétion

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à une obligation de discrétion quant aux informations présentant un caractère confidentiel et à celles présentées comme telles par le Président.

2. Situation de conflit

L'association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Conseil d'administration, de l'un des membres des commissions ou comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

3. Situation de conflit d'intérêts

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout candidat à l'élection au Conseil d'administration qui en informe l'Assemblée générale.

Article 18 - Modalités de tenue du Conseil d'administration

1. Fréquence

Le Conseil d'administration se réunit, en présentiel ou distanciel, sur convocation du Président et au moins quatre fois par an.

2. Présidence

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'association.

3. Délibérations

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence, le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration par voie électronique.

4. Votes

Les votes sur les délibérations soumises au Conseil d'administration sont acquis à la majorité absolue des membres présents.

Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

Le scrutin peut être organisé par vote matérialisé ou dématérialisé.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les votes pour l'élection des membres du Bureau font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- ils sont acquis à la majorité relative des voix ;
- en cas de partage égal des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

5. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés.

6. Observateurs et consultation

Le Président peut inviter des observateurs à tout ou partie des séances du Conseil d'administration, notamment afin de permettre à des directeurs de présenter le bilan de leurs activités ou d'être informés des décisions prises. Ces observateurs assistent aux délibérations sans voix délibérative, ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et peuvent être invités à quitter la séance à tout moment à l'initiative du Président.

Toutefois, dès qu'un membre du Conseil d'administration en fait la demande, le Conseil délibère à huis clos, sans la présence des observateurs.

Article 19 - Compétences du Conseil d'administration

1. Élection des membres du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Bureau de l'association.

2. Stratégie et politique annuelle

Le Conseil d'administration met en œuvre dans le cadre des grandes orientations arrêtées par l'Assemblée générale, la stratégie et la politique annuelle de Their memory.

Il délibère sur les affaires qui engagent de manière significative la politique et l'avenir de l'association et en rend compte devant l'Assemblée générale.

Il administre l'association conformément aux orientations arrêtées par l'Assemblée générale et aux décisions budgétaires votées. Il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

3. Budget et comptes de l'exercice écoulé

Le Conseil d'administration vote le budget dans le cadre des orientations votées par l'Assemblée générale.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat et le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant.

4. Surveillance des activités

Le Conseil d'administration assure la surveillance de l'ensemble des activités de Their memory, il maintient son unité et exerce son autorité sur l'ensemble de ses activités. Il assure la maîtrise des risques.

Il adopte les règlements relatifs aux différentes activités de Their memory, dans lesquels sont précisés les droits, obligations, responsabilités et procédures disciplinaires applicables aux différents intervenants.

5. Actes et textes administratifs

Le Conseil d'administration est compétent pour adopter tout acte ou texte administratif nécessaire au fonctionnement et à la mise en œuvre de la politique de l'association. Ces actes et textes ont force obligatoire à l'égard de l'ensemble des membres, instances et organes de Their memory.

6. Application des Statuts et du Règlement intérieur

Le Conseil d'administration veille au respect des présents Statuts et du Règlement intérieur, si ce dernier est en vigueur, par l'ensemble des organes de Their memory.

7. Responsabilité devant l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration rend compte de sa gestion annuellement à l'Assemblée générale, devant laquelle il est responsable.

8. Délégation de ses pouvoirs et compétences

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs et compétences, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs adhérents de l'association.

9. Comités et commissions

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, instituer un ou plusieurs comités ou commissions, permanents ou temporaires, ayant pour mission d'étudier, de proposer ou de mettre en œuvre des actions sur des objets ou missions déterminés.

Ces comités ou commissions peuvent être indépendants ou rattachés au Conseil d'administration, pour une durée qu'il fixe. Le Conseil d'administration détermine librement leur composition, leurs attributions et les pouvoirs qui leur sont délégués.

Il peut, à tout moment et par simple vote, mettre fin à l'existence de tout comité ou commission, ou modifier leur périmètre, leur mission ou leur composition.

Section 3 - Bureau

Article 20 - Composition du Bureau

1. Élection des membres

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration, parmi ses membres et au scrutin secret, pour un an lors de la première réunion de sa mandature.

L'appel à candidature est effectué directement en séance.

La réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient l'élection du Bureau est présidée par le Président sortant, s'il a été réélu au sein du Conseil. À défaut, elle est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau Président, qui prend alors la présidence de la séance.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

2. Composition

Le Bureau est composé à minima de trois membres :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Un ou plusieurs Vice-présidents peuvent aussi être nommés sur décision du Conseil d'administration.

Article 21 - Modalités de tenue des réunions du Bureau

1. Fréquence

Le Bureau se réunit au moins dix fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

2. Délibérations

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres du Bureau qui participent à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence, le Président peut consulter les membres du Bureau par voie électronique.

3. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par l'ensemble des membres présents. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés.

Article 22 - Compétences du Bureau

1. Le Président de l'association

Le Président conduit, en accord avec le Conseil d'administration et le Bureau, la politique de Their memory. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Président représente l'association dans ses rapports avec les Pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du droit d'ester en justice sans qu'un autre mandat que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense devant toute juridiction et pour tout litige. Il est habilité pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président nomme et met fin aux emplois de l'association. Il a autorité sur l'ensemble des salariés.

Le Président a qualité pour prendre des mesures urgentes ; il en rend compte devant le plus prochain Bureau et le plus prochain Conseil d'administration.

Il peut donner délégation écrite de pouvoir ou de signature, avec capacité de subdélégation, à un autre membre du Bureau, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration pour les délégations permanentes.

Dans la limite de ses compétences, il est responsable devant le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions de Président sont assurées pour trois mois au plus, sur décision du Conseil d'administration, par le Vice-président.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 20 des présents Statuts. À cette fin, le Conseil d'administration se réunit de plein droit et sans délai. Les fonctions du Président ainsi élu prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

2. Le Vice-président de l'association

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Trésorier de l'association

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il prépare, avec le Président, le budget de l'association qu'il soumet au vote du Conseil d'administration et présente à l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'administration, ainsi que le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant.

4. Le Secrétaire de l'association

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement des instances de l'association.

Il contrôle la régularité des procès-verbaux et des documents officiels émis par les différentes instances de l'association, mais aussi par les divers pôles et services.

5. Le Bureau

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Il peut recevoir des délégations écrites du Conseil d'administration et peut donner des délégations au Président.

6. Actes et textes administratifs

Dans le cadre des décisions du Conseil d'administration, le Bureau est compétent pour arrêter tout acte ou texte administratif nécessaire à la gestion courante et à l'exécution de la politique de l'association. Ces actes et textes ont force obligatoire à l'égard de l'ensemble des membres et organes de Their memory, sous réserve de leur conformité aux actes adoptés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 3

RESSOURCES

Article 23 - Recettes annuelles

Les revenus annuels de Their memory se composent :

- des cotisations et souscriptions des personnes physiques ou morales ;
- des dons, donations et legs dont l'emploi immédiat a été décidé ;
- du produit des rétributions perçues à l'occasion des services rendus par Their memory ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et de l'Union européenne, ainsi que de toute aide ou subvention étrangère ;
- de toute ressource autorisée par la loi.

CHAPITRE 4

COMPTES

Article 24 - Comptes annuels

Il est tenu, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration pour les divers échelons de l'association, une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels de Their memory sont arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

L'exercice comptable commence le 1er juillet et se clôture le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Révision des Statuts

1. Initiative

Les présents Statuts sont révisés sur proposition du Conseil d'administration ou d'un dixième au moins des adhérents à jour de cotisation. Le projet de révision est adressé au Président et inscrit d'office à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Lorsque la proposition de révision émane d'un dixième au moins des adhérents à jour de cotisation, le Président doit convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de révision.

2. Délibération

L'Assemblée générale appelée à statuer sur la révision des présents Statuts délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La révision des présents Statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 26 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 27 - Dissolution

1. Initiative

La dissolution de Their memory est prononcée par l'Assemblée générale.

2. Délibération

L'Assemblée générale en vue de la dissolution de l'association ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour :

- une deuxième fois à au moins quinze jours d'intervalle ; elle ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents ;

- une troisième fois à au moins quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution de l'association fait l'objet d'un vote à bulletin secret ; elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues reconnues d'intérêt général.

Article 28 - Surveillance

Le Président fait connaître dans les trois mois au Préfet du département de résidence du siège de l'association, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1905 modifiée.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes de Their memory, après approbation de l'Assemblée générale, sont adressés chaque année au Préfet du département de résidence du siège de l'association.

Article 29 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts annulent et remplacent ceux en vigueur en date du 10 février 2026, approuvés par le Préfet de police de Paris le 14 février 2026.

Ils entrent en vigueur lors de leur approbation par le Préfet de département.